

Immigration—Loi

M. le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: En vertu du paragraphe 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est reporté.

M. Friesen: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Hier, le député de Spadina (M. Heap) a soulevé une question au sujet d'un amendement à la motion n° 35. Le gouvernement est certes disposé à accepter sa motion modifiée. Je crois qu'il en a laissé un exemplaire à la présidence. Les députés de ce côté-ci seraient disposés à accepter la motion inscrite au nom du député de Spadina.

M. le vice-président: Le député de Spadina (M. Heap) a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour retirer la motion n° 35 et y substituer la motion qu'il propose maintenant?

Des voix: D'accord.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 35A:

Qu'on modifie le projet de loi C-55, dans la version anglaise, à l'article 14, en retranchant la ligne 20, page 16, et en la remplaçant par ce qui suit:

«is of the opinion that there is any credible or».

—Monsieur le Président, je veux exprimer ma gratitude à diverses personnes dont certaines ne sont pas ici qui ont obtenu du gouvernement qu'il consente à inclure le mot «any.»

On s'inquiète ici du fait qu'au moment de la présélection, alors que la crédibilité du demandeur est mise en cause, de nombreux Canadiens trouvaient le libellé trop restrictif. Il est dit en page 16, à la ligne 20 environ de la version anglaise, que si l'arbitre, ou le membre de la section du statut, sur le vu de certains faits, estime qu'il y a un minimum de fondement en fonction duquel la section du statut pourra décider que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention, il peut statuer que la revendication a un minimum de fondement.

Il a été estimé que l'essentiel du témoignage qui était censé intervenir plus tard si le demandeur passait par la section du statut, était entendu par l'arbitre et le membre de la section du statut en première instance, et que, puisqu'ils devaient décider s'il y avait un minimum de fondement, il y avait danger sinon probabilité que le demandeur soit en fait débouté pour insuffisance de fondement.

Le ministre d'État à l'Immigration (M. Weiner) a pris la parole très souvent à ce sujet depuis le mois de mai, en public

et parfois au Parlement, pour dire que s'il y a la moindre parcelle de fondement, l'intéressé passera par la section du statut. Le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) a dit quelque chose de tout à fait semblable hier à propos d'une autre motion.

Ce que soutiennent, je pense, le ministre et les autres ministériels, c'est que l'intention a toujours été d'autoriser par cet article la personne à suivre la filière, s'il se dégage de son témoignage la moindre parcelle de fondement à sa demande. Mais on a estimé que le jour où l'affaire ira en cour comme c'est fatal, le juge ne se prononcera pas en fonction des intentions du ministre mais en fonction de ce qui est écrit dans la loi.

Donc, je demande que la loi soit rédigée de telle sorte que le demandeur passe par la section du statut s'il y a un minimum de fondement à sa demande.

Je signalerai qu'en acquiesçant à cette demande, le gouvernement a fait un pas de plus pour aligner le projet de loi sur les principes des Nations Unies, comme il en a été question entre nous et le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Et il s'en est également expliqué devant nous lorsqu'il a comparu en qualité de témoin devant le comité.

Un mémoire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en date du 18 juin 1987, affirme que pour le cas où la notion de minimum de fondement serait retenue pour la présélection, le HCNUR recommande qu'elle soit redéfinie de façon à préserver le poids relatif des éléments d'information concernant: la situation de l'intéressé, le respect des droits de l'homme, et le sort réservé à des affaires semblables.

En d'autres termes, elle demande que l'intéressé soit entendu et que si, dans ses dépositions, comme l'a dit antérieurement le ministre, il y a la moindre parcelle de fondement, son affaire soit transmise pour examen à la Commission du statut de réfugié et qu'on ne juge pas qu'il ne peut passer devant la Commission.

Je sais gré au secrétaire parlementaire d'avoir acquiescé à cet amendement.

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, je souscris à la motion du député car elle se rapproche de certaines des motions que nous avons présentées ces derniers jours, et touche aux discussions que nous avons eues au sujet de la présélection et les difficultés auxquelles on peut s'attendre avec le critère du «minimum de fondement».

Que veut dire au juste «un minimum de fondement»? Quelle importance devrait-on accorder à cet aspect du système, au lieu de permettre aux demandeurs du statut de réfugié de se présenter directement devant la section du statut de réfugié? A l'heure actuelle, il n'existe pas de définition universelle au sens de la Convention de Genève de ce qui constitue un minimum de fondement, alors qu'il en existe une pour l'expression «manifestement sans fondement», laquelle est très claire, précise et reconnue.